PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GATES

111 rue Francis Garnier
58000 Nevers

Références : 250466
Code AIOT : 0025100069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement GATES, implanté 111 rue Francis Garnier - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.
Deux thèmes ont été abordés : l'action départementale rétentions qui a pour objectif de vérifier le respect des dispositions relatives à la rétention des pollutions accidentelles, et l'action régionale sécheresse qui a pour objectif de vérifier que les mesures de restriction prises vis-à-vis de la situation de sécheresse dans le département sont bien prises en compte par les établissements classés ICPE.
Le référentiel réglementaire pour cette inspection est le suivant :

- Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté cadre préfectoral n°58-2023-05-30-00001 du 30/05/2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre
- Arrêté préfectoral n° 97-P-2422 du 26 juin 1997 autorisant la société GATES SA, devenue GATES SAS, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de courroies en caoutchouc destinées à l'automobile et à l'industrie dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Nevers [...]
- Arrêté préfectoral n°2010-P-2625 du 25/10/2010 portant abrogation partielle des dispositions de l'arrêté préfectoral n°97-P-2422 du 26/06/1997

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- GATES
- 111 rue Francis Garnier - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0025100069
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GATES à Nevers est spécialisé dans la fabrication d'articles en caoutchouc, notamment des courroies de transmission pour l'industrie et l'automobile.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'accès au site est fermé par un portail pour chaque sens de circulation. Pour entrer, il est nécessaire de contacter le personnel via un interphone.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 25/10/2010, article 2	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I - 2.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de travail		
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I - 2.10	Sans objet
5	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3	Sans objet
6	Registre	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3	Sans objet
7	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rétentions sur le site, les produits dangereux sont stockés sur rétention, par contre, il n'y a pas de rétention susceptible de confiner les eaux d'extinction d'un incendie sur le site.
Concernant l'épisode de sécheresse, un registre hebdomadaire des prélèvements est tenu par l'exploitant, et les prélèvements ont été réduits de plus de 10% (seuil fixé par l'arrêté préfectoral cadre) durant la période d'alerte alerte du 09/08/2025 au 04/09/2025

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2010, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Tableau de classement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (vulcanisation de pièces)	9,5 t/j	**D**
2661-2-b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (découpe de pièces)	9,5 t/j	**D**
2662-b	Stockage de polymères (en bandes)	400 m^3	**D**
2940-2-b	Application sur support caoutchouc et cuisson de vernis, colles et enduits (en-	96 kg/j	**D** (**DC** suite au décret du 12/05/2020)

	duction, pulvérisation, ...)		
2910-A-2	Installation de combustion de gaz avec générateurs de vapeur et d'air chaud	9,18 MW	**D** (**DC** suite au décret du 08/08/2018)
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit ouvert)	349 kW	**D** (**DC** suite au décret du 14/12/2013)
2663-2 (c)	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de caoutchouc	1 500 m^3	**D**

Constats :

Les rubriques exploitées sont identiques à celles présentées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, modulo les évolutions de la nomenclature des installations classées intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 25/10/2010. Les capacités ont baissé de moitié pour les installations de transformation et de stockage de polymères et de peinture, les capacités des autres installations ne sont pas modifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I - 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

2.9. Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

[...]

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Les sols du bâtiment sont bétonnés et en bon état.
Les produits de maintenance et d'exploitation courante sont stockés dans des armoires spécifiques avec rétention. Celles-ci sont disposées au niveau des postes de travail ou à proximité. Les volumes en jeu sont très faibles, de l'ordre de quelques litres ou kg.

Une fiche de procédure de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel dans les bâtiments été présentée par l'exploitant, celui-ci a déclaré informer chaque nouvel arrivant de cette consigne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I - 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

2.10. Cuvettes de rétention
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

[...]

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Les produits liquides sont stockés sur rétention dans le magasin.
Le stockage des solvants, huiles et déchets dangereux est fait l'extérieur du bâtiment. Les contenants sont placés sur des rétentions séparées par famille de produits. L'ensemble est disposé en conteneurs métalliques sous abri.
Une fiche de procédure de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel à l'extérieur des bâtiments a été rédigée par l'exploitant, celui-ci a déclaré faire l'information à chaque nouvel arrivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : 2.9. Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits [...] D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. [...]
Constats : Actuellement, il n'y a pas de rétention susceptible de confiner les eaux d'extinction. L'exploitant a indiqué avoir travaillé sur ce thème, les études préliminaires n'ont pas été engagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir des mesures visant à contenir les eaux d'extinction pour prévenir toute pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Mesures dérogatoires relatives aux usages industriels Des dérogations aux restrictions peuvent être accordées, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires, pour : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives relatives à la gestion de la ressource en eau prévue dans les autorisations administratives ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; - des activités avec des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile ; - des activités avec des motifs impérieux de sécurité de l'outil industriel.
Constats : L'exploitant consomme plus de 1000 m^3 d'eau annuellement, il n'a pas fait de demande de dérogation à l'arrêté-cadre préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Si la consommation est supérieure à 1 000 m^3 par an :
Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le site est alimenté exclusivement par de l'eau potable via 2 compteurs.
Il a présenté son registre des consommations hebdomadaires, les informations sont à jour et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Usages industriels

Si la consommation est supérieure à 1 000 m^3 par an :
Réduction des consommations de 10% par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grande eau), sauf impératif sanitaire, maintien de la sécurité

Constats :

Le bassin de gestion de la Loire amont a été placé en alerte du 09/08/2025 au 04/09/2025 par arrêté préfectoral n° 58-2025-08-08-00004 du 08/08/2025.

La gestion de l'eau est pilotée par 16 compteurs d'eau, répartis dans différents points de l'usine, relevés et enregistrés informatiquement par le prestataire mandaté par l'exploitant.
Des alertes associées à des dépassements de consommation par poste de travail ou d'unité de production préviennent l'exploitant d'un dysfonctionnement.
Des économies d'eaux sont faites au niveau de la réserve d'alimentation des sprinklers, grâce à un retour dans la citerne des eaux pompées pour les tests incendie.
Par ailleurs, un registre des consommations annuelles et de la production depuis 2005 est disponible et a été transmis à l'inspection. Le ratio m^3d'eau / Tonne produite est passé de 30 (donnée 2005) à 14 pour l'année 2024.

L'exploitant a calculé son volume de référence en se basant sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse. Le volume de référence calculé retenu est de 50,77 m^3 / jour.
Pour le seuil de l'alerte la consommation doit rester inférieure à 50,77 m^3 / jour - 10% soit: 45,69m^3 / jour (arrondi à 45,7 m^3/j), l'exploitant a vérifié que sa consommation hebdomadaire était conforme à la réduction imposée par l'arrêté-cadre préfectoral.
L'exploitant a indiqué avoir stoppé une unité de production pour respecter la réduction de 10%.
Prélèvements de l'exploitant

Semaine	Volume prélevé par l'exploitant (m^3)	Volume maximum prélevable après application de la réduction des prélèvements de l'AP cadre à la moyenne hebdomadaire (m^3)
32 (du 04/08/2025 au 10/08/2025)	19,6	45,7
33 (du 11/05/2025 au 17/08/2025)	14,0	45,7
34 (du 18/08/2025 au 24/08/2025)	30,0	45,7
35 (du 25/08/2025 au 31/08/2025)	39,2	45,7
36 (du 01/09/2025 au 07/09/2025)	43,2	45,7

Les prélèvements ont été réduits de plus de 10% durant la période d'alerte du 09/08/2025 au 04/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite